



Arrêt

n° 72 512 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de koundara et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1997, vous avez une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne. Vous êtes parents d'un fils né en janvier 2004 et d'une fille née en mai 2009.

En décembre 2010, votre petite amie vous a proposé de l'épouser, proposition que vous avez acceptée sans hésitation. Le jour même vous en avez parlé à votre mère et votre père. Ce dernier a très mal réagi à cette annonce et vous a interdit de vous marier avec votre petite amie puisqu'il est interdit pour un musulman de se marier avec une chrétienne. Votre père vous a également blessé à la tête. Vous avez ensuite pris la fuite et êtes allé au domicile des parents de votre petite amie. Ces derniers, après vous avoir fait soigner à l'hôpital, vous ont ramené chez eux et vous ont demandé si vous souhaitiez toujours vous marier avec leur fille. Constatant que vous souhaitiez toujours sceller votre union, ils ont organisé votre mariage. Ainsi, votre mariage a été célébré le 29 décembre 2010 à l'église chrétienne que votre petite amie et ses parents avaient l'habitude de fréquenter. Le soir, une fête a été organisée au domicile de vos beaux-parents. Dès le lendemain, votre femme, vos enfants et vous-même êtes allés vous installer dans un nouveau logement situé toujours dans la même ville (Koundara). Le 3 janvier 2011, votre père a appris que vous vous étiez mariés. Il est venu ce même jour en compagnie de quatre militaires à votre logement et a mis le feu à vos affaires. Vous avez réussi à prendre la fuite et à vous réfugier chez un voisin. Toujours le 3 janvier 2011, vous avez décidé de quitter le centre ville de Koundara en compagnie de votre femme et vos enfants et de vous installer à Sambailo, situé à 13 kilomètres de Koundara au domicile d'un de vos amis. Le 25 janvier 2011, votre père est venu avec quatre militaires au domicile de votre ami. Ils vous ont intercepté, attaché, frappé et conduit à la gendarmerie de Koundara. Vous avez été maintenu en détention jusqu'au 4 juin 2011. Lors de cette détention, vous avez été régulièrement battu par les gardes sous l'ordre de votre père. Le 4 juin 2011, à l'aide d'un garde et de votre beau-père, vous vous êtes évadé de ce lieu de détention et êtes allé à Conakry, chez un ami de votre beau-père. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 7 juin 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés avec votre père et les militaires l'accompagnant après vous être marié le 29 décembre 2010 avec votre petite amie chrétienne. Vous déclarez que votre père s'est opposé à ce mariage parce qu'il est oustaz (audition p.7, p.12). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et ses amis militaires du fait de ce mariage (audition p.7).

Toutefois plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir celui-ci pour établi.

Premièrement, vous vous êtes montré particulièrement imprécis sur votre mariage, fait pourtant à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Tout d'abord, vous êtes imprécis sur le déroulement de votre journée de mariage. En effet, si spontanément vous expliquez vous être bien habillé ce matin-là, avoir été conduit par votre beau père à l'église, avoir écouté quelqu'un lire la Bible, avoir répondu à des questions, avoir signé dans un cahier en présence des témoins, avoir écouté des chansons et avoir ensuite quitté l'église pour fêter votre union au domicile de vos beaux-parents où des plats cuisinés et de l'alcool vous attendaient, vous demeurez ensuite dans l'incapacité de répondre à de nombreuses questions concernant le déroulement de votre mariage (audition pp.18-19). Ainsi, vous ne pouvez préciser qui était présent ce jour-là à l'église si ce n'est le prêtre dont vous citez le nom (audition p.19). De même, vous ne pouvez indiquer, même de manière approximative, le nombre de personnes présentes à l'église (audition p.19). Ensuite, bien que vous déclarez que le prêtre a lu la Bible, vous ne pouvez préciser ce qu'est la Bible ni ce que la Bible représente pour les chrétiens (audition p.19). Notons également que vous n'êtes pas en mesure d'évoquer le moindre sujet de la Bible abordé par le prêtre ce jour-là. Puis, alors que vous déclarez avoir signé dans un cahier, vous ignorez ce qu'est ce cahier, ce qu'il représente ainsi que la raison pour laquelle vous avez dû y apposer votre signature (audition p.19-20). Pour expliquer cette ignorance, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas pensé à demander ce qu'était ce cahier (audition p.20). De plus, invité à parler des chansons que vous avez entendues à l'église ce jour-là, vous demeurez également dans l'incapacité de le faire et justifiez cela par le fait que le christianisme n'est pas votre religion

(audition p.20). Enfin, invité à parler en détails de la fête célébrée au domicile de vos beaux-parents ce soir-là, vous vous contentez de déclarer que vous avez dansé et que ceux qui boivent de l'alcool ont bu de l'alcool (audition p.20). Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir votre mariage avec votre petite amie chrétienne pour établi.

Ajoutons qu'outre votre incapacité à relater en détails le déroulement de votre mariage, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle votre petite amie avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse depuis 1997 vous demande en mariage en décembre 2010 (audition p.14, p.7). Vous déclarez à cet égard que votre petite amie, après avoir eu deux enfants avec vous et avoir appris qu'elle ne pouvait pas avoir de relation avec une autre personne, a voulu vous épouser. Cependant si la volonté de votre petite amie s'explique par le fait qu'elle a eu des enfants avec vous, vous n'expliquez pas, bien qu'invité à le faire, pourquoi un délai relativement long sépare la naissance de vos enfants et la proposition de mariage (plus d'un an pour le deuxième enfant et plus de six ans pour le premier enfant) (audition p.14). Notons également que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les démarches que vos beaux-parents ont entrepris pour organiser votre mariage si ce n'est informer leur famille de la tenue de ce mariage deux jours avant sa célébration (audition p.20).

L'ensemble de ces imprécisions nous amène à remettre en cause votre mariage avec votre petite amie chrétienne.

Deuxièmement, il n'est pas permis de croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de 1997 à 2011 avec une jeune fille chrétienne.

En effet, vos connaissances sur la religion chrétienne sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec une personne de cette confession pendant plus de dix ans. Ainsi, vous ignorez tout d'abord à quel courant du christianisme appartient votre petite amie (audition p.16). Si au cours de l'audition, vous mentionnez le terme catholique pour évoquer le nom de l'église que votre petite amie fréquentait, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer à quoi ce terme fait référence (audition p.15, p.18). Ensuite, invité à trois reprises à parler spontanément du christianisme, vous dites ne rien pouvoir dire sur cette religion (audition p.18). Puis, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de personnages importants de cette religion, vous dites n'en connaître aucun (audition p.18). Ajoutons que vous déclarez avoir vu un personnage sur une croix représenté sur de nombreux murs à l'église mais ne savez pas qui il est (audition p.21). De plus, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quel est le livre sacré des chrétiens (audition p.18). Précisons ici, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, que si au cours de l'audition, vous parlez de la Bible, vous ignorez ce qu'est la Bible, ce qu'elle représente et donc qu'elle constitue le livre sacré des chrétiens (audition p. p.19). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de parler des pratiques religieuses de votre petite amie et des fêtes qu'elle célébrait, vous dites qu'elle allait le dimanche à l'église, qu'elle célébrait deux fêtes, une le 24 et une le 31 décembre, qu'elle portait une croix autour du cou et qu'elle faisait un signe avant de manger (audition pp.16-17). Cependant, en ce qui concerne les fêtes que vous mentionnez, remarquons d'une part que le 31 décembre n'est pas une fête chrétienne (voir articles « Les fêtes chrétiennes » et « Convictions : les fêtes chrétiennes ») et que d'autre part vous ne pouvez ni citer le nom de la fête du 24 décembre ni préciser ce qui est célébré ce jour-là (audition p.16). Enfin, invité à expliquer ce que symbolise la croix que votre petite amie portait autour du cou, vous ne pouvez le faire et dites uniquement que c'est le symbole de sa religion et qu'à l'église, ce symbole était représenté (audition p.17). De telles ignorances dans votre chef ne permettent pas de croire à la véracité de votre relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne. Il n'est effectivement pas crédible que vous ne connaissiez pas les principes et notions de base de la religion de votre petite amie alors que vous déclarez par ailleurs avoir entretenu une relation amoureuse avec votre petite amie depuis 1997 (audition p.7), avoir eu deux enfants avec elle (audition p.8), l'avoir vue très régulièrement depuis 1997, à savoir quasi tous les jours sauf quand vous partiez sur le champ pendant la saison des pluies (audition p.14), l'avoir accompagnée à l'église chrétienne pour des mariages (audition p.8, p.15) et enfin, l'avoir épousée le 29 décembre 2010 dans une église chrétienne.

Troisièmement, bien que vous déclarez que votre père s'oppose à votre mariage avec une jeune fille chrétienne parce que celui-ci est oustaz (audition p.7, p.12), vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons vous amenant à le définir comme tel.

De fait, invité tout d'abord, par diverses questions, à expliquer ce qu'est un oustaz, vous vous limitez à dire que quand un oustaz prie, il croise les bras, qu'il passe sa vie à lire le coran, porte des pantacourt, enseigne le coran à beaucoup de personnes et que les femmes sont intégralement voilées

(audition p.13). Invité ensuite à expliquer ce qui distingue les oustaz des autres musulmans, vous évoquez tout d'abord leur tenue vestimentaire: un musulman porte un pantalon alors qu'un oustaz porte un panta-court. Puis, vous ajoutez que lors de cérémonies, les oustaz égorgent un mouton et ne partagent pas la viande avec leur belle-famille, à la différence des autres musulmans (audition p.13). Après, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous amène à définir votre papa de cette manière, vous vous contentez de dire que c'est parce que les gens l'appellent Oustaz Barry et qu'il a une barbe (audition p.13 , p.14). Questionné alors sur les raisons amenant les gens à appeler votre papa de cette manière, vous dites uniquement : « parce qu'il est oustaz » (audition p.14). Dès lors, en dehors de considérations d'ordre très général, nous constatons que vous ne pouvez expliquer précisément ni ce qu'est un oustaz ni les raisons vous amenant à définir votre père comme tel. Pourtant vous auriez dû être à même de le faire étant donné que vous déclarez avoir toujours connu votre père oustaz (audition p.13). Puisque d'une part, vous affirmez que c'est parce que votre père est oustaz qu'il s'oppose à ce mariage mais que, d'autre part, ne pouvez expliquer précisément ce qu'est pour vous un oustaz, il y a lieu de conclure que vous demeurez dans l'incapacité d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles votre père s'oppose à ce mariage.

Quatrièmement, votre détention n'est pas considérée comme établie.

D'une part, rappelons que la raison pour laquelle vous dites avoir été placé en détention, à savoir votre mariage avec votre petite amie chrétienne, est remise en cause dans la présente décision(voir supra). D'autre part, vos déclarations quant à votre détention ne permettent pas de croire que vous ayez réellement été détenu. Il n'est en effet pas crédible que vous ne puissiez pas parler de manière plus spontanée et détaillée de votre détention alors même qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été maintenu en détention plus de cinq mois et que votre sortie de prison est récente puisque moins de deux mois séparent cette sortie de votre audition au Commissariat général. Ainsi relevons premièrement que lorsqu'il vous est demandé de parler en détails de votre détention, vous vous limitez à dire : « Le matin mon père demandait si on m'avait frappé 50 coups, et ils répondaient oui, des fois mon père venait plus tôt pour que ça se passe devant lui. Trois, quatre jour après, ils demandent qu'on sort le bidon dans lesquels nos besoins se faisaient pour le jeter, ça a continué comme ça jusqu'au jour ou j'ai quitté la prison. » (audition p.22). Puis, invité à parler en détails de vos conditions de détention, vous demeurez également vague indiquant uniquement que vous mangiez une fois par jour (audition p.23). Incité à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez uniquement que vous étiez victime de coups (audition p.23).

Ensuite lorsqu'il vous est demandé de parler de l'organisation entre les détenus au sein de votre cachot, vous vous contentez de déclarer que vous partagiez la nourriture. Questionné sur la manière dont vous partagiez cette nourriture, vous demeurez une nouvelle fois imprécis puisque vous dites uniquement « on mangeait ensemble, on mangeait tous ensemble » (audition p.25). Quand bien même vous êtes en mesure de donner le nom de deux gardes, le nom de deux de vos codétenus et d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci étaient détenus (audition p.24, p.26), votre incapacité à parler de manière spontanée et détaillée de votre détention et à répondre à plusieurs questions concernant votre détention, nous amène à remettre cette dernière en cause. Il est effectivement permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précision d'une personne qui déclare avoir été détenue pour une durée de plus de cinq mois et être sortie de prison moins de deux mois avant son audition au Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (p.31).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité guinéenne, celui-ci tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif : « Subject relatd briefing : Guinée, Situation sécuritaire, 18 mars 2011 »), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement

dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dés [sic] lors la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés [lors] lors de l'absence de motif légalement admissible [...] ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite, en conséquence, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet divers imprécisions et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision querellée.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, relatifs notamment au défaut de la réalité du mariage du requérant et de l'existence même d'une dite relation amoureuse entre le requérant et une jeune fille chrétienne durant près de quatorze années, au refus du père du requérant de voir son fils épouser une chrétienne, ainsi qu'à l'absence de réalité de la détention qu'aurait subie le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.6.2. Ainsi, s'agissant de la réalité du mariage du requérant, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la validité du mariage dont il est question dans la décision querellée, mais bien l'existence même de ce mariage, en sorte que l'argumentation de la partie requérante sur ce point et en termes de requête, n'est pas de nature à renverser ce motif de la décision. D'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant n'est pas en mesure de fournir d'importantes indications relatives au déroulement de son mariage, tel que préciser les personnes qui y étaient présentes, ou en donner un nombre approximatif, évoquer le sujet biblique qui fût abordé par le prêtre ce jour-là, préciser ce que représentait la signature qu'il a dû apposer au bas du registre, ainsi notamment que parler des chansons qui ont été chantées ce jour-là. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif de la décision querellée, se bornant à évoquer la confession musulmane du requérant et qu'il est dès lors normal, qu'à ce titre, le requérant ne puisse répondre aux questions relatives au catholicisme et au rite chrétien qu'est le mariage, et qu'en outre, au vu de l'« état second » dans lequel il se trouvait lors de la cérémonie, « [...] Elle [sic] n'ait pas prêté attention à certains détails demandés ». Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Au surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre preuve à cet égard, alors qu'il appert du dossier administratif que le requérant a réussi à obtenir par télécopie, de la part de sa prétendue femme vivant toujours en Guinée, une photocopie de sa carte d'identité, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant n'aurait pu obtenir, par le même biais, une copie de son acte de mariage.

4.6.3. Quant à la relation amoureuse qu'aurait entretenue le requérant avec une jeune fille chrétienne de 1997 à 2011 – laquelle serait la mère de ses deux enfants et son épouse – le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des importantes lacunes du requérant s'agissant de connaissances élémentaires sur le catholicisme, il n'est pas probant que le requérant ait entretenu une si longue relation avec une catholique, d'autant plus qu'il dit l'avoir fréquentée presque tous les jours pendant ces quatorze années et avoir assisté à plusieurs occasions à des rites religieux (mariages). L'argumentation avancée en termes de requête, selon laquelle « *Les personnes de confession catholique ne savent pas toutes les notions ci-dessus évoquées, assez complexes car toutes ne sont pas pratiquantes ou n'ont pas reçu d'enseignement en la matière. A plus forte raison les personnes d'une autre confession. [...]* », n'est pas de nature à renverser ce motif de la décision étant donné que les lacunes portent sur des points élémentaires et non sur l'historique du catholicisme, comme tend à le prétendre la partie requérante en termes de recours. Enfin, la partie requérante invoque des problèmes éventuels de traduction entre l'interprète, les réponses et le ressenti du requérant. Cependant, le Conseil constate, à la lecture de l'audition, qu'aucun problème de compréhension n'a été signalé, et que par ailleurs, le recours ne précise pas plus avant les éventuels problèmes, se limitant à des généralités.

4.6.4. A l'audience, le requérant prétend que sa belle-famille veut exciser sa fille. Le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'est pas prononcé personnellement quant à ce et que cette affirmation n'est nullement circonstanciée. Dès lors, dans l'état actuel, il y a lieu de conclure que cette crainte n'est pas établie.

4.6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement, au regard des informations objectives dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif, pu conclure que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, et constate que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE